

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
- autorisation numéro 2019 – 30 –

---

Pétitionnaire : EDF-DPIH-UPSO-GEH Adour et Gaves  
Adresse : Route de Gèdre -65120 Gèdre  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans la vallée d'Aure et Réserve nationale naturelle du Néouvielle  
Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le décret n° 94-192 du 4 mai 1994 portant création de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle (*NOR : ENVN9310116D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11, portant délégation de signature à Monsieur Marc Tisseire, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22 janvier 2019 par Monsieur Hervé LEVRIER, Technicien d'exploitation

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF-DPIH-DTG-CHPMC Toulouse à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 28 janvier 2019 (report au 29 ou 30 janvier 2019 si conditions météorologiques défavorables)
- Points d'arrivée : Aubert, Aumar et Cap de Long
- Objet du survol : survol mensuel pour surveillance réglementaire des barrages d'Aubert, Aumar et Cap de Long ainsi que dépannage au barrage d'Escoubous
- Nombre de rotations : 2 rotations
- Moyens aériens : SAF
- En cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le technicien patrimoine de l'U.T. Bigorre ainsi que le chef de secteur de la vallée d'Aure de la date de report.

### **Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et sur la Réserve naturelle nationale du Néouvielle**

Les réglementations du Parc national des Pyrénées et de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle s'appliqueront sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

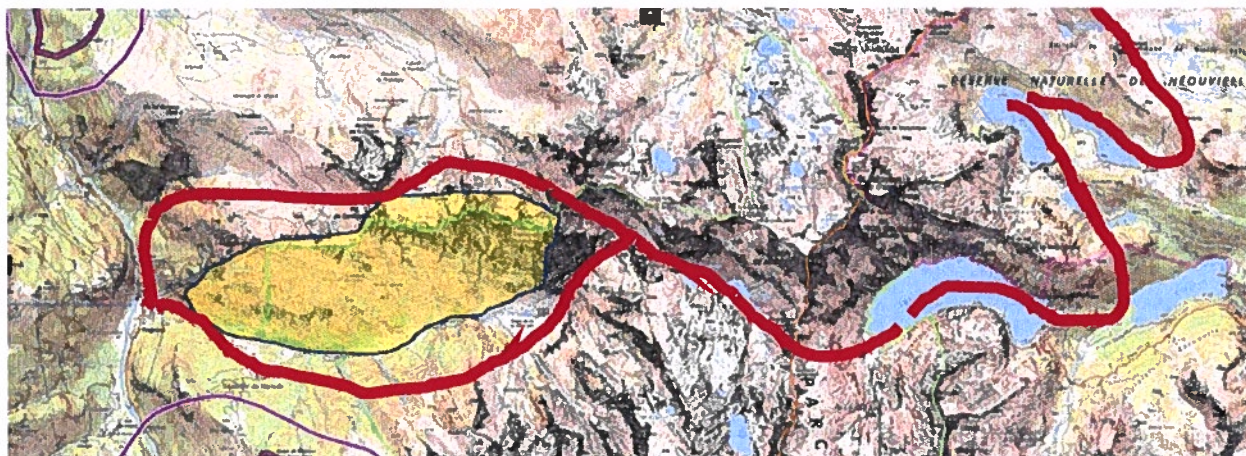
Le pétitionnaire veillera à éviter le survol à proximité de la zone d'hivernage des Bouquetins (en jaune), le survol à basse altitude au dessus des zones boisées et à proximité des crêtes et barres rocheuses.

Le pétitionnaire veillera à éviter la zone d'hivernage des Bouquetins (en jaune) en passant par Bachebirou puis le col Pierrefitte. Dans le cas de conditions météorologiques défavorables qui obligerait le pétitionnaire à survoler le vallon du Barrada, celui-ci s'effectuera en rive gauche de la vallée.

Dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle, le survol à basse altitude des zones boisées doit être absolument évité (suivre le tracé proposé en rouge sur la carte).

### **Article 2 – Préconisations particulières en zone optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

Il est recommandé au pétitionnaire d'éviter le survol à proximité de la zone d'hivernage des Bouquetins, le survol à basse altitude au dessus des zones boisées et à proximité des crêtes et barres rocheuses.



Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès :

- de Franck Reisdorffer, technicien patrimoine de l'Unité Territoriale Bigorre (06 07 35 35 18)
- de Dominique Oulieu, chef du secteur d'Aure (06 84 78 69 85).

#### **Article 4 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 5 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

#### **Article 6– Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 24 janvier 2019

Marc TISSIERE  
Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

